

Liberté Égalité Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

Arrêté préfectoral n° 65-2023-11-16-00003

portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe (DUP et parcellaire)
dans le cadre de la mise en conformité réglementaire
de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon
sur le territoire administratif des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary Soulan

Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment-l'article R.1311-5 ainsi que l'article R.1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la lettre de mandat du préfet des Hautes-Pyrénées, du 29 septembre 2022, demandant à la DREAL Occitanie d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique de la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon et de maîtrise foncière des parcelles concernées ;

Considérant la décision, en date du 27 avril 2023, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du projet de mise en conformité susmentionné ;

Considérant les dossiers d'enquête publique (DUP et parcellaire) déposés par la DREAL Occitanie visant à déclarer l'utilité publique de la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon et à prononcer la cessibilité des parcellaires nécessaires à la réalisation de ce projet et à l'exploitation du barrage;

Considérant la décision n° E23000084/64 du 16 octobre 2023 de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau désignant M. Christian FALLIERO en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Dispositions communes (DUP et parcellaire)

Article 1er: Objet et durée de l'enquête

Du mardi 5 décembre au jeudi 21 décembre 2023 inclus, soit durant 17 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique conjointe (DUP/parcellaire) préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon, et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à l'exploitation du barrage, au profit du préfet des Hautes-Pyrénées, représenté par la DREAL Occitanie.

Au terme de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées sera l'autorité compétente pour prendre, soit un arrêté déclarant d'utilité publique le projet ainsi qu'un arrêté de cessibilité afin de saisir, le cas échéant, le juge de l'expropriation, soit une décision de refus motivée.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du tribunal administratif de Pau, M. Christian FALLIERO, retraité de la fonction publique d'État, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête, et Mme Bernadette CRAVERO en tant que commissaire enquêtrice suppléante.

Article 3 : Siège et lieux de l'enquête

Les communes concernées par cette enquête sont Aragnouet (siège de l'enquête) et Saint-Lary-Soulan (2nd lieu d'enquête) en tant que communes sur lesquelles sont implantées les parcelles concernées par le projet.

Article 4: Information sur le dossier

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Isabelle LEGROS, inspectrice sécurité des ouvrages hydroélectriques, à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels/Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), par téléphone au 05 61 58 50 60 ou par courriel à isabelle.legros@developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Aragnouet et de Saint-Lary Soulan, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune (site internet, bulletin municipal, application « PanneauPocket », etc.).

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées **au plus tard le 24 novembre 2023,** seront certifiées par les maires d'Aragnouet et de Saint-Lary dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours

Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes

Article 6 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par la DREAL Occitanie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 7 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comportant les pièces réglementaires ainsi que la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, sera déposé dans les mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary Soulan, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 9: Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant toute la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairies d'Aragnouet (siège de l'enquête) et de Saint-Lary-Soulan, - envoyées par courrier postal à l'attention de « M. Christian FALLIERO, commissaire enquêteur », au siège de l'enquête (mairie d'Aragnouet - 65170), .

Les courriers et documents déposés directement en mairies seront annexés au registre d'enquête de la mairie correspondante dès réception. Toutes observations, tous courriers réceptionnés après la date de clôture de l'enquête, soit le jeudi 21 décembre 2023, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- le mardi 5 décembre de 14h00 à 17h00 en mairie d'Aragnouet,
- le jeudi 14 décembre de 14h00 à 17h00 en mairie de St-Lary Soulan,
- et le jeudi 21 décembre de 13h30 à 16h30 en mairie d'Aragnouet.

Les personnes souhaitant s'entretenir avec le commissaire enquêteur par téléphone pourront en faire la demande au secrétariat du siège de l'enquête (mairie d'Aragnouet) au 05 62 39 62 63 afin de fixer un rendez-vous téléphonique à cet effet.

Article 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 21 décembre 2023, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet, avec le cas échéant des réserves ou des recommandations.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées le registre d'enquête intégrant toutes les pièces annexées, ainsi que son rapport complet (avec ses annexes) et ses conclusions motivées, établis en quatre exemplaires « papier ». Une version dématérialisée du rapport et des conclusions ainsi que des pièces annexes sera également remise en préfecture.

Article 12: Mise à disposition du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions seront déposées dans les mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary Soulan ainsi qu'à la préfecture des Hautes-Pyrénées (pôle environnement - place Charles de Gaulle - CS 61350- 65013 Tarbes cedex 9) pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête soit jusqu'au 21 décembre 2024.

Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État, pendant un an, à l'adresse précitée : https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees

Toute personne intéressée pourra obtenir communication, à ses frais, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur demande adressée au préfet des Hautes-Pyrénées à l'adresse susmentionnée.

Article 13: Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. les maires d'Aragnouet et de Saint-Lary Soulan, et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, à Mme la présidente du tribunal administratif de Pau et à Mme la commissaire enquêtrice suppléante.

Fait à Tarbes, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire generale,

Nathalie GUILLOT-JUIN